

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC
OFEV
A l'att. de Mme Franziska Humair

Berne, le 8 juillet 2021
SB/ 031 380 76 75

Révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet indirect à l'Initiative biodiversité : prise de position d'EspaceSuisse

Chère Madame,

Nous vous remercions pour l'occasion qui est donnée à notre association de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge. Notre prise de position est disponible en français (ci-dessous) ainsi qu'en allemand (voir annexe).

Remarques générales

EspaceSuisse salue la reprise des objectifs principaux de l'Initiative biodiversité, qui va dans la bonne direction. En effet, la diversité biologique et des paysages doit faire l'objet d'une protection plus efficace. Malgré les efforts consentis ces dernières années, elle a continué à diminuer de manière préoccupante. Le contre-projet indirect soumis en consultation prend au sérieux les préoccupations des initiants et propose les mesures adéquates permettant d'y répondre.

Un point essentiel est celui des moyens à consacrer à la promotion de la biodiversité dans notre pays. La somme de 100 millions de francs par an considérée comme nécessaire à la mise en œuvre du contre-projet nous semble de nature à atteindre les buts visés.

Nous saluons également le fait que, pour l'essentiel, le contre-projet se base sur des instruments existants, en les précisant ou en les développant.

Un autre élément positif est le fait que l'accent soit mis également sur la mise en réseau des aires de protection de la faune et de la flore, et pas seulement sur la protection de ces aires. Le fait que les biotopes d'importance régionale ou locale, s'ils relient des objets d'importance nationale, bénéficient des mêmes subventions que ces derniers, est une mesure concrète contribuant à réaliser l'objectif poursuivi.

Par contre, l'aspect aménagement du territoire nous semble n'avoir été qu'insuffisamment développé dans le contre-projet indirect du Conseil fédéral. Alors qu'il est prévu de modifier plusieurs lois spécifiques (loi sur la pêche, la sur la chasse etc.), rien n'est proposé pour la loi

sur l'aménagement du territoire (LAT). Or il convient d'ancrer les préoccupations liées à la **biodiversité** et à la **culture du bâti** dans les buts et principes de l'aménagement du territoire afin de souligner leur importance pour le développement territorial. Nous proposons donc l'adaptation suivante de la LAT:

Art. 1 LAT Buts

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt, le paysage **et la biodiversité**.

Art. 3 LAT Principes régissant l'aménagement

² Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

[...]

a^{bis} de prendre les mesures permettant une meilleure utilisation en zone à bâtir des surfaces en friche ou sous-utilisées et de la possibilité de densifier le milieu bâti **en garantissant une culture du bâti de qualité**.

b de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage **et garantissent une culture du bâti de qualité**.

Il convient en outre de compléter la LAT (nouvel art. 8c) en lien avec le nouvel article 18b^{bis} al. 1 nLPN, qui prévoit que les cantons tiennent compte des surfaces de compensation écologique dans leurs plans directeurs (voir ci-dessous, ch. 1.3)

Remarques spécifiques

1. Biodiversité

1.1. Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales

Nous sommes d'accord avec le nouvel **art. 12h** tel que proposé dans le projet de révision.

1.2. Objectif de surfaces et planification (art. 18^{bis} nLPN)

Certes, il n'est pas idéal de fixer des pourcentages dans la loi car il s'agit d'objectifs politiques. Mais comment faire, sans définition d'une valeur chiffrée, pour contrôler les progrès effectués et, cas échéant, exiger que des mesures soient prises pour remplir l'objectif fixé?

Pour ce qui est du pourcentage lui-même (**al. 1**), on peut se demander si 17% est suffisant à la lumière de l'objectif articulé sur le plan international d'atteindre un taux

de 30% de surfaces consacrées à la biodiversité dans le monde d'ici à 2030¹. C'est pourquoi nous proposons, si un taux doit figurer dans la loi, qu'il soit de 20%. Cet objectif est certes ambitieux, mais nous semble justifié, d'une part, au vu des immenses défis à relever en matière de changement climatique et du rôle essentiel que jouent l'existence d'écosystèmes intacts pour la protection du climat. Cela nous semble justifié également à la lumière des objectifs poursuivis par la Stratégie Sol Suisse, adoptée par le Conseil fédéral le 8 mai 2020. Cette Stratégie doit servir de cadre de référence pour la gestion des sols afin que les générations futures puissent aussi bénéficier des nombreux services fournis par cette ressource. L'objectif de zéro consommation nette de sol en Suisse y est visé à l'horizon 2050.

Outre l'objectif de surfaces, nous considérons que le relevé et le développement de l'infrastructure écologique conformément à la Stratégie Biodiversité constituent une approche convaincante, car la qualité de la mise en réseau est aussi importante que son aspect quantitatif.

Nous saluons la formulation ouverte de l'**al. 2 de l'art. 18^{bis}** (« une planification au sens de l'art. 13 LAT »), qui laisse le choix de l'instrument. De manière générale, une conception serait plus respectueuse du partage des compétences entre Confédération et cantons dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Le plan sectoriel n'est utilisé que dans les domaines dans lesquels la Confédération a des compétences très étendues voire exclusives. Si un plan sectoriel était proposé, il est à craindre qu'il serait remis en question en raison de ces questions de compétences.

1.3. Compensation écologique

L'**art. 18^{bis} nLPN** prévoit que les cantons « *tiennent compte des surfaces de compensation écologique dans leurs plans directeurs et plans d'affectation* ».

Sur le fond, nous saluons l'introduction de ce nouvel article.

Pour ce qui est de la forme, nous avons une question quant à la notion de plans d'affectation qui figure à la dernière phrase. Si on interprète la formulation de manière littérale, il s'agit de plans d'affectation cantonaux (donc de plans de compétence cantonale, mais établis à la parcelle près), ce qui serait inhabituel et nécessiterait une précision dans le rapport explicatif. Si la formulation visait, au contraire, la planification de l'affectation au niveau communal, elle n'est systématiquement pas idéale. En effet, c'est aux cantons d'exiger des communes qu'elles reportent les surfaces de compensation écologique dans leur planification de l'affectation, et non à la loi fédérale sur la nature et le paysage.

¹ Selon le communiqué de presse du 22.05.2020 publié par le DETEC à l'occasion de la journée de biodiversité 2020, l'objectif des Nations Unies est de viser à sauvegarder d'ici 2030 30% des territoires présentant une importance particulière pour la biodiversité.

Afin de rassembler dans une seule et même loi les exigences liées au plan directeur cantonal, il serait utile d'ancrer cette exigence également dans la LAT:

Nouvel art. 8c LAT Contenu du plan directeur dans le domaine de la biodiversité

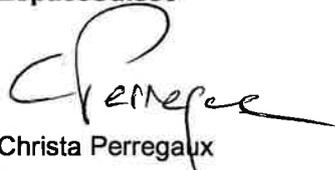
Le plan directeur désigne les zones à sauvegarder pour la biodiversité et l'infrastructure écologique avec leurs aires centrales et leurs aires de mise en réseau.

2. Culture du bâti

Une culture du bâti de qualité est essentielle pour atteindre les buts de l'aménagement du territoire. Toutefois, on ne peut pas se contenter de maintenir une culture du bâti de qualité là où elle existe encore. Comme le dit bien le rapport explicatif (p.11), il est tout aussi important de la rétablir dans les milieux – non protégés – qui ont été "abîmés" par une activité constructive non réfléchie. Les problèmes de qualité les plus frappants touchent des secteurs qui ne sont pas dignes de protection (quartiers hétérogènes, inhospitaliers, mal conçus). Il est important de pouvoir se baser sur la notion de culture du bâti afin d'améliorer ces lieux, qui ont perdu caractère et identité. Il s'agit de les rendre plus agréables à vivre, notamment en les adaptant aux changements climatiques à venir. Par exemple en les dotant de plus d'espaces verts riches en biodiversité, en limitant l'imperméabilisation des sols (pour lutter contre la chaleur, mais aussi contre les fortes pluies), mais aussi en veillant à leur mixité (d'utilisation et fonctionnelle).

On le voit, la culture du bâti ne devrait pas se limiter aux aspects architecturaux d'objets ou de sites déjà protégés. De plus, elle est intimement liée à la protection du climat. Culture du bâti et biodiversité sont des éléments importants qui contribuent à la protection du climat et doivent être prises en compte pour garantir un développement territorial de qualité.

Meilleures salutations
EspaceSuisse



Christa Perregaux
Vice-directrice